

Grosse et copie
délivrées à OWONO Chikana

NAL

COUR SUPREME DU CAMEROUN

REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

le 19-4-83
M.S. d.1

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS

La Chambre Administrative de la Cour Suprême

composée de Messieurs :

MOMO MPIJOUE, Président de ladite

Chambre.....PRESIDENT

BOBOKONO Christophe Conseillers à

BAYEBEC Prosper à la Cour Suprême

et Assesseurs à la Chambre Administrative, MEMBRES

NDJEUDJI Maurice, Avocat Général près

la Cour Suprême ;

KEFWOLI Martin, Greffier tenant la plu-

me ;

Réunie en audience publique dans la salle
ordinaire des audiences de la Cour d' Appel de
Yaoundé au Palais de Justice de ladite ville le
Jeudi 13 Janvier 1983, a rendu le jugement dont
la teneur suit :

Sur le recours intenté par le sieur OWONO
AWANA Gilbert contre la République Unie du Came-
roun, tendant à l'annulation pour excès de pou-
voir de la décision n° 324/D/MIHAT/DAPEN/S2 du
20 octobre 1981 du Ministre d'Etat chargé de
l'Administration Territoriale, acte portant sus-
pension du requérant ;

APFAIRE N° 182/82-83

OWONO AWANA Gilbert

c/

Etat du Cameroun

Jugement n° 12/82-83

endu le 13 Janvier 1983

RESULTAT :

- Le recours est recevable en la forme
- Il est fondé. En conséquence la décision querellée est annulée pour compter du 25/1/82
- Le requérant est renvoyé devant l'Administration pour le rétablissement de ses droits pour compter de la date de l'annulation de la décision attaquée.
- Les dépens sont mis à la charge du Trésor.-

..../...

LA COUR

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

VU l'ordonnance n° 72/6 du 26 août 1972 portant organisation de la Cour Suprême ;

VU la loi n° 75/17 du 8 décembre 1975 fixant la procédure devant la Cour Suprême statuant en matière administrative ;

VU la loi n° 76/28 du 14 décembre 1976 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n° 72/6 du 26 août 1972 portant organisation de la Cour Suprême ;

VU les décrets n°s 77/263, ~~78/263~~ et 82/358 des 25 juillet 1977 et 18 août 1982 portant nomination du Président et des Assesseurs de la Chambre Administrative de la Cour Suprême ;

VU les pièces du dossier ;

Après avoir entendu en la lecture de son rapport Monsieur KOMO MPIJOU, Président de la dite Chambre et rapporteur en l'instance ;

OUI en ses observations le sieur OWONO AWANA Gilbert demandeur en l'instance ;

NUL pour l'Etat du Cameroun non comparant ni représenté bien que régulièrement convoqué à comparaître à l'audience de ce jour par lettre n° 401/L/G/CS/CA du 3 janvier 1983 reçue le même jour suivant accusé de réception versé au dossier ;

../....

✍

OUI en ses conclusions Monsieur l'Avocat
Général NDJEUDJI Maurice ;

FAITS ET PROCEDURE

ATTENDU que par requête écrite en date du 10 février 1982 enregistrée le même jour au greffe de la Chambre administrative de la Cour Suprême sous le numéro 324, le sieur OWONO AWANA Gilbert intendant des Prisons, a introduit un recours tendant à l'annulation de la décision n° 324/D/MINAT/DAPEK/S2 du 20 octobre 1981 du Ministre d'Etat chargé de l'Administration Territoriale acte portant suspension du requérant ;

ATTENDU qu'OWONO AWANA Gilbert expose que, par note de service n° 19/NS/LAPEN/CNFBAP du 18 septembre 1981 de la même autorité il avait été exclu du Centre National de Formation et de Recyclage pour le Personnel d'Encadrement de l'Administration Pénitentiaire de Buéa où il suivait sa formation, pour compter du 17 septembre 1981 ;

QUE les motifs qui sont à l'origine de cette décision étaient une "attitude irrevérencieuse à l'égard de ses chefs, et une indiscipline caractérisée";

QU'en date du 16 octobre 1981, il a saisi l'auteur de la note de service du 18 septembre 1981 pour lui demander de revenir sur sa décision ;

✱

..../...

→ Σ

QU'en retour, il a reçu l'acte attaqué qui le suspend de ses fonctions pour les mêmes motifs que ceux retenus par la note de service du 18 septembre 1981 ;

ATTENDU que le requérant soutient que l'acte attaqué est irrégulier, puisqu'il y a d'une part, violation des droits de la défense, d'autre part incompétence de l'autorité qui a pris la note de service du 18 septembre 1981, et qu'il a été sanctionné deux fois pour la même faute ;

ATTENDU sur le premier moyen, qu'DWONO AWANA Gilbert soutient que la décision n° 324/D/MINAT/DAPEN/S2/1 du 20 octobre 1981 a été prise sans qu'il ait été invité à produire des explications écrites, ni sans que le conseil de discipline ait été consulté ;

QUE sur le second moyen, le requérant expose que le Ministre d'Etat chargé de l'Administration Territoriale a empiété sur les fonctions du Directeur du Centre National de Formation et de Recyclage pour le Personnel d'Encadrement de l'Administration Pénitentiaire seul habilité à prononcer son exclusion des activités dudit Centre ;

QU'au surplus, une première sanction ayant été prise par note de service du 18 septembre 1981 ; une autre sanction ne pouvait plus venir

↓

../...



le frapper ;;

ATTENDU que le Ministre d'Etat chargé de l'Administration Territoriale auquel une copie du recours a été communiqué par lettre n° 862/L/CS CA du 27 mars 1982, reçue dans ses services le 12 avril 1982 n'a pas désigné de défenseur des intérêts de l'Etat ;

QUE de ce fait aucun mémoire en défense au nom de celui-ci n'a été déposé, malgré un délai supplémentaire de 30 jours notifié à cette haute autorité par lettre n° 1392/L/G/CS/CAY du 24 juin 1982 reçue le 25 juin de la même année ;

QUE l'affaire semble cependant en état ;

ATTENDU qu'il ressort de la requête introductive d'instance qu'à la suite d'une attitude qualifiée par ses supérieurs hiérarchiques "attitude irrévérencieuse à l'égard de ses chefs et indiscipline caractérisée", OWOKO AWANA Gilbert, Intendant des Prisons de 2e classe 2e échelon, a été exclu des activités du Centre National de Formation et de Recyclage pour le Personnel d'Encadrement de l'Administration Pénitentiaire (CNFRAP) où il suivait un stage, par note de service n° 19/NS/MINAT/DAPEN/CNFRAP du 18 septembre 1981 du Ministre d'Etat chargé de l'Administration Pénitentiaire ;

ATTENDU que cette note de service fut suivie de la décision n° 324/D/MINAT/DAPEN/S2/1 du 20 octobre 1981 portant suspension du requérant,

*



.. / ...

pour les mêmes motifs que ceux évoqués dans la note de service ;

ATTENDU qu'aux termes de l'article 37 alinéa 1 du décret n° 74/250 du 3 avril 1974 portant statut particulier du corps des fonctionnaires de l'Administration Pénitentiaire, "le régime des sanctions disciplinaires applicables aux agents de l'Administration Pénitentiaire appartenant aux catégories A et B est le même que celui applicable aux fonctionnaires relevant du statut général de la fonction publique" ;

QU'il est constant que les intendants des Prisons appartenant à la catégorie B ;

QUE ces dispositions leur sont par conséquent applicables ;

ATTENDU que l'article 134 du décret n° 74/138 du 18 février 1974 portant statut général de la fonction publique prévoit comme sanctions disciplinaires :

- a) l'avertissement écrit ;
- b) le blâme avec inscription au dossier ;
- c) l'exclusion temporaire du service pour une durée d'un mois ;
- d) le retard à l'avancement d'une durée d'un an ;
- e) l'abaissement d'échelon ;
- f) l'abaissement de classe ;
- g) l'abaissement de grade ;
- h) la révocation sans suspension des droits à pension ;
- i) la révocation avec suspension ou déchéance des droits à pension ;

QU'il s'ensuit que la suspension n'est pas à proprement parler une sanction disciplinaire

QU'en effet, aux termes de l'article 145 alinéa 1 du statut général de la fonction publique le Ministre utilisateur, en cas de faute grave, d'un manquement aux obligations professionnelles, d'une infraction de droit commun ou de la participation à des activités subversives, peut provisoirement suspendre l'auteur de cette faute ;

ATTENDU cependant que cette suspension est limitée dans le temps ;

QU'au regard de l'article 145 susvisé, sa durée est de un à trois mois ;

QUE dans ce laps de temps, il est constitué un dossier disciplinaire contre le fonctionnaire mis en cause ;

ATTENDU que l'alinéa 2 du même article 145 prévoit que, "si à l'issue de la période de trois mois visée à l'alinéa précédent aucune décision n'est intervenue, le fonctionnaire suspendu réintègre d'office son emploi ;

ATTENDU que, dans le cas d'espèce, le requérant a été suspendu par acte n° 324/D/MINAT/LA.PEN/S2/1 du 20 octobre 1981 qui lui a été notifié le 24 octobre 1981 ;

QU'une sanction disciplinaire à son encontre aurait dû intervenir au plus tard le 24 janvier 1982 ;

QUE bien n'ayant été fait, OWONO AWANA Gilbert aurait dû d'office, réintégrer son emploi

.../...

dès le 25 Janvier 1982 ;

Mais attendu qu'il s'avère que la suspension du requérant dure toujours, au point que l'acte du 20 octobre 1981, qui aurait dû être un acte préparatoire, donc non susceptible de recours pour excès de pouvoir, est devenu une décision faisant grief par conséquent susceptible de recours pour excès de pouvoir ;

QU'en effet depuis le 25 janvier 1982, de par la suspension désormais irrégulière, le Ministre d'Etat, chargé de l'Administration Territoriale, prenant cette suspension pour une sanction, a privé à ce jour le requérant de son traitement ;

QU'il s'agit donc de la part de cette autorité d'un détournement de pouvoir ;

QU'OWONO AWANA Gilbert est, par conséquent habilité à poursuivre en annulation, la décision n° 324/D/MINAT/DAPEN/S2/1 du 20 octobre 1981 ;

ATTENDU par ailleurs que dans son mémoire ampliatif "du 10 février 1982, le requérant a sollicité son rétablissement dans ses droits, surtout à salaire ;

ATTENDU que cette demande semble justifiée dans la mesure où il n'exerce pas ses fonctions à la suite d'une décision de l'Administration devenue illégale depuis le 25 janvier 1982 ;

QU'il y a donc lieu d'inviter l'Administration à servir son salaire au requérant à compter du 25 janvier 1982 ;

 ...

ATTENDU qu'au bénéfice de ce qui précède, il échet d'annuler la décision n° 324/D/DAPEN/S2/1 du 20 octobre 1981 pour compter du 25 janvier 1982, d'inviter l'Administration à rétablir le requérant dans ces droits pour compter de la même date ;

ATTENDU que bien que régulièrement convoqué l'Etat du Cameroun n'a ni comparu, ni été représenté à l'audience ;

QUE conformément aux dispositions des articles 114 (a) et 24 de la loi n° 75/17 du 8 décembre 1975 fixant la procédure devant la Cour Suprême statuant en matière administrative, il y a lieu de dire la présente décision par défaut à l'égard de l'Etat du Cameroun et contradictoire à l'égard du requérant ;

ATTENDU qu'aux termes de l'article 93 alinéa 2 de la loi précitée, il y a lieu de condamner l'Etat du Cameroun aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du demandeur et par défaut à l'égard de l'Etat du Cameroun, en matière administrative à la majorité des voix et en premier ressort

D E C I D E

Article 1er.- Le recours est recevable en la forme

Article 2.- Il est fondé. En conséquence, la décision querellée est annulée pour compter du 25

../....

✱



DETAIL DES FRAIS

Frais entérieurs au jugement 11.380
Copies rapport et conclusions...8.000
Dépéditions.....4.500
TOTAL.....23.880

janvier 1982.

Article 3.- Le requérant est renvoyé devant l'Administration pour le rétablissement de ses droits pour compter de la date de l'annulation de la décision attaquée.

Article 4.- Les dépens mis à la charge du Trésor sont liquidés à la somme de VINGT TROIS MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT FRANCS ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les mêmes jour, mois et an que dessus ;

En foi de quoi le présent jugement a été établi et signé par le Président, le Greffier et les Assesseurs ;

En approuvant lignes mots rayés nuls ainsi que renvois en marge./-

